

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Aérage des travaux préparatoires.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il y a quelque temps, à l'occasion de l'enquête d'un accident survenu dans un charbonnage grisouteux, il a été constaté que deux travaux préparatoires — un montage et un bouveau — étaient aérés de la manière suivante : un ventilateur mu par moteur à air comprimé, soufflait de l'air frais dans une conduite de tuyaux établie sensiblement en ligne droite jusqu'à front du bouveau et sur laquelle, à 30 mètres environ du ventilateur, était branchée une autre conduite de tuyaux amenant de l'air frais à front du montage.

Une inflammation de grisou se produisit dans le montage; il y eut un arrêt dans la marche du ventilateur. Lorsque celui-ci recommença à fonctionner, des fumées arrivèrent à front du bouveau par la conduite des tuyaux.

Le fait que l'arrêt du ventilateur s'est produit au moment de l'accident ou peu après celui-ci est une simple coïncidence; cet arrêt a pu être provoqué par une baisse de pression au moteur du ventilateur, résultant de ce que les bouveurs ont fait souffler de l'air comprimé à front du bouveau. Il n'en est

pas moins vrai, cependant, que le système d'aérage adopté a été sur le point d'aggraver les conséquences de l'accident.

Il convient donc, dans les cas analogues, d'assainir chacun des travaux préparatoires par une conduite de tuyaux spéciale, sans relation avec la ventilation des autres travaux.

Je vous prie d'attirer l'attention des exploitants sur ce qui précède et de tenir la main à ce que la mesure indiquée soit observée.

Le Ministre,

P. TSCHOFFEN.

Mines à dégagements instantanés de grisou.  
Interdiction des feux nus à la surface.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 6 septembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A la fin de l'hiver dernier, mon attention a été attirée sur ce fait qu'au mépris de l'article 41 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines, des feux nus avaient été allumés, à la surface des sièges rangés parmi les mines à grisou de la 3<sup>e</sup> catégorie, tout à proximité des puits d'entrée d'air, afin d'éviter la formation de glaçons dans ces derniers.

A l'égard de ces feux nus, employés dans les mines à grisou de la 3<sup>e</sup> catégorie, il a parfois été usé de tolérance; des autorisations temporaires d'en faire usage auraient même été accordées autrefois à certains charbonnages.

Il ne peut plus en être ainsi et il importe que dorénavant les prescriptions de l'article 41 précité soient rigoureusement observées.

D'un autre côté, il est certain que, dans les puits d'entrée d'air humides, les grands froids donnent lieu à de multiples inconvénients et à de graves dangers.

Dans son rapport sur les travaux effectués dans les charbonnages du 1<sup>er</sup> arrondissement, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1909 (voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XV [Année 1910], page 1309), feu M. l'Ingénieur en Chef-Directeur STASSART a clairement défini ces inconvénients et dangers.

Il importe encore d'ajouter que, depuis lors, plusieurs accidents mortels sont venus prouver combien réels sont ces dangers.

Il convient donc d'éviter les causes d'accidents que constituent les glaçons qui se forment dans les puits en cas de fortes gelées, et, puisque, à la surface des puits rangés parmi les mines de la 3<sup>e</sup> catégorie, les feux nus ne peuvent, avec raison, être tolérés, il faut, pour empêcher la formation des glaçons dans ces puits, avoir recours à d'autres systèmes, tels que celui signalé par feu M. STASSART dans le rapport susrappelé.

Mais si les feux nus installés à la surface, près des puits, sont une cause particulièrement grave de danger dans les mines de la 3<sup>e</sup> catégorie, ils présentent aussi des inconvénients dans les autres mines.

Ainsi que le dit feu M. STASSART, ce système conduit souvent à un vrai gaspillage de combustible et il a pour effet de vicier, dès le début, le courant ventilateur. A ce sujet, il a été signalé que, dans un charbonnage du Hainaut, des ouvriers sont tombés malades dans les travaux souterrains, parce que l'on avait activé avec des matières grasses, le feu d'un brasero allumé à proximité du puits d'entrée d'air.

Enfin, il faut encore remarquer que si les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, ne prohibent pas explicitement les feux nus, ils font ressortir la nécessité d'écarter du voisinage immédiat des issues de la mine, toute cause d'incendie.

Il n'est pas douteux que des feux nus peuvent être ou devenir une cause d'incendie.

A l'approche de l'hiver, j'ai estimé indispensable de vous signaler ou de vous rappeler ces divers points afin que vous puissiez, en temps utile, dans la mesure que cela les intéresse, en donner connaissance aux exploitants de votre arrondissement.

Le Ministre,  
P. TSCHOFFEN.

## Circulation du personnel dans les puits. Séparation du compartiment aux échelles.

### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 9 septembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été signalé que dans certains charbonnages, il existe des puits qui comportent des compartiments contenant des échelles ne servant ni de moyen habituel de circulation, ni de moyen de sauvetage, et qui ne sont pas pourvus d'une clôture.

La question m'a été posée de savoir si cette situation n'est pas contraire aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits.

Cette question soulève évidemment celle de l'interprétation à donner au dit article 20.

Celui-ci, qui est ainsi conçu : « Si les puits sont affectés à plusieurs services, le compartiment aux échelles sera pourvu d'une clôture appropriée », doit être interprété à la lumière du but que l'on s'est proposé d'atteindre.

Le but de la clôture prévue pour le compartiment contenant les échelles est naturellement d'empêcher que les ouvriers circulant sur les échelles non seulement ne fassent une chute dans le puits, mais encore ne soient atteints par des corps graves tombant dans le compartiment d'extraction et aussi, dans certains cas, ne soient touchés par des engins se déplaçant dans ce dernier compartiment.

Il en résulte que si un puits comporte plusieurs compartiments dont un occupé par des échelles, ce dernier doit être pourvu d'une clôture, quel que soit l'usage auquel les échelles sont destinées; mais il en résulte aussi que la clôture du dit compartiment doit être appropriée à l'utilisation des échelles et à l'aménagement du puits.

La clôture sera de plus en plus complète, suivant que les échelles ne sont parcourues que par le personnel de la surveillance, par des visiteurs-puits, des machinistes d'épuisement ou d'autres ouvriers spéciaux, suivant qu'elles constituent le dispositif par lequel il est satisfait à l'article 38 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, ou suivant qu'elles sont destinées à servir de moyen habituel de circulation ou de moyen de sauvetage dans l'une ou l'autre des deux issues de la mine.

D'un autre côté, la distance qui sépare les échelles des cages se déplaçant dans le compartiment d'extraction voisin est aussi à considérer.

Enfin, il y aura lieu de tenir compte de toutes autres considérations qui découleront des circonstances.

Vous voudrez bien, à l'avenir, vous inspirer de ce qui précède pour l'application de la disposition susdite.

Le Ministre,  
P. TSCHOFFEN.

## ÉCLAIRAGE DES MINES

---

### Lampes de sûreté.

---

#### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 25 août 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Les examens de lampes faits à l'occasion de récentes inflammations de grisou, ont montré que la surveillance des couronnes d'entrée d'air des lampes à benzine à alimentation inférieure laissait à désirer.

Ces pièces doivent être vérifiées *tous les jours* avec le plus grand soin et il importe de rejeter impitoyablement toute couronne d'entrée d'air présentant le moindre défaut, tel que : surfaces d'appui déformées, même faiblement; dérangement, même très petit, de la double toile métallique ou du mode de fixation de cette dernière.

Pour la vérification des surfaces d'appui, il serait désirable que les tables de nettoyage des lampisteries fussent pourvues, de distance en distance, de plaques métalliques bien dressées.

Si le dispositif, qui maintient en place le rallumeur de la lampe, est solidaire de la couronne d'entrée d'air, il convient de s'assurer *chaque jour* que des déformations de ce dispositif n'empêchent pas la couronne d'entrée d'air de s'appliquer en tous points sur le pot et qu'en se déplaçant sur le rallumeur au moment du vissage de la lampe, ce dispositif ne soulève pas la couronne d'entrée d'air. Il importe de s'assurer également *chaque jour* que des dépôts de poussières plus ou moins agglomérées n'empêchent pas le rallumeur d'occuper exactement jusqu'au fond le logement ménagé dans le pot pour le recevoir, ce qui pourrait avoir également pour effet de soulever la couronne d'entrée d'air.

D'un autre côté, une enquête faite récemment a montré que l'article 5 de l'arrêté royal du 9 août 1904 n'était pas strictement observé dans tous les charbonnages.

Cet article prescrit que des agents *désignés par la Direction de la mine* seront chargés de la double mission :

1° de veiller à ce que les lampes soient conformes aux types admis et 2° de visiter les lampes *chaque jour*, de les faire nettoyer et maintenir en bon état.

Cette mission ne peut évidemment être confiée *qu'à des agents compétents et non pas à des agents simplement chargés du nettoyage des lampes*.

La visite minutieuse, soignée des lampes a une grande importance. Pour qu'elle soit efficace, elle doit être faite *après nettoyage et alors que la lampe est démontée*, et elle doit porter sur *toutes les parties de la lampe qui intéressent la sécurité*, c'est-à-dire les tamis, les verres, les rallumeurs, le couronnes d'entrée d'air, les fermetures et les flottes de serrage. Les rallumeurs dont la tige n'est plus bien maintenue en place, les verres fendus ou présentant des éclats, ou encore dont les bases ne sont pas parallèles entre elles et perpendiculaires à l'axe, les flottes de serrage déchirées ou incomplètes, les tamis comportant des fils coupés ou des mailles élargies, ou qui sont déformés ou amincis, ou dont certaines mailles sont obstruées par des poussières agglomérées, doivent être écartés.

L'obligation de la visite journalière par un agent compétent s'étend également à l'examen de la lampe *après allumage et avant la distribution aux ouvriers*, afin de s'assurer que la lampe est complète, fermée, en bon état apparent, et que les joints sont convenablement faits.

Il est indispensable que les dispositions soient prises pour qu'on puisse toujours connaître l'agent responsable qui a visité les diverses parties de la lampe après nettoyage et l'agent responsable qui a visité la lampe après allumage et avant la distribution aux ouvriers.

Il est à désirer, au surplus, que l'agent responsable désigné à l'Administration des Mines conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 1919, examine périodiquement un certain nombre de lampes afin de constater leur état d'entretien et d'exercer ainsi un contrôle sur les agents chargés de la visite des lampes.

Il est à noter enfin que si l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines, prescrit qu'en vue de la recherche du grisou, les surveillants-boute-feux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine, il n'impose pas l'emploi de la lampe à benzine à alimentation inférieure, c'est-à-dire à couronne d'entrée d'air. La lampe Wolf à benzine, à alimentation supérieure, dite aussi lampe Marsaut à benzine, et qui est dépourvue de couronne d'entrée d'air, peut être employée pour cet usage.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des exploitants et de vous en inspirer dans la recherche des contraventions à l'article précité et dans la détermination des responsabilités en cas d'accident.

Le Ministre,

P. TSCHOFFEN.

## Fermeture des lampes

### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 3 septembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Dans ces derniers temps, mon attention a été attirée sur la facilité avec laquelle peut être mis en défaut un système de fermeture de lampe de mine, système dont l'emploi est admis dans les travaux souterrains des mines à grisou.

Dès qu'un fait de l'espèce sera porté à votre connaissance, je vous prie de vouloir bien m'en informer et me documenter, d'une manière aussi complète que possible, sur les moyens employés pour mettre en défaut le système de fermeture dont il s'agit.

Vous voudrez bien, au surplus, inviter les exploitants à vous signaler tout fait de l'espèce qui leur serait connu et attirer leur attention sur l'importance que présente cette question, au point de vue de la sûreté des travaux de nos mines.

Le Ministre,

P. TSCHOFFEN.